Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19301679



Déposé 08-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717791486

Dénomination: (en entier): ISI LAB

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Boulevard Sylvain Dupuis 209

(adresse complète) 1070 Anderlecht

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Suivant l'acte passé devant nous, MaîtreWillem Muyshondt, notaire associé de résidence à Halle, le 4 janvier 2019, délivré avant enregistrement à la seule fin d'être déposé auprès du greffier du Tribunal de l'entreprise:

- 1. Monsieur ALLEMON, Eric William Emmanuel, né le 17 octobre 1961 à Pantin (France), domicilié à Noisy-Le-Grand (93) (France), 25, Allée de la Grotte.
- 2. Monsieur CHARON, Frédéric Philippe André Henri, né le 1 mai 1962 à Paris 17ième (France), domicilié à Meaux (77), 5, Allée Jacques Prevert.

ont constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée, comme suite :

Article premier - **DENOMINATION**

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "ISI LAB".

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1070 Anderlecht, Boulevard Sylvain Dupuis 209.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, uniquement en nom propre et pour compte tiers:

- * Le développement, la fabrication et la commercialisation de prothèses dentaires et autres produits liés :
- * La fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire ;
- * L'achat, la vente, la location, le crédit-bail, transmettre ou échanger et gérer et livrer de propriétés mobilière et de propriétés immobilière qui ont directement ou indirectement un lien ou qui sont utile pour l'organisation, l'accompagnement en la réorganisation de l'entreprise ;
- * L'acquit, la gérance et le placement de fortunes immobilière et tous ce qui a rapport avec l' entretien, le développement, la rénovation, la construction en rénovation, la location et le crédit-bail, la location-vente, la location opérationnel et financière, le sale-and-lease-back, le financement en générale, tous comme le parcellement, l'achat et vente de ces biens en nom propre en Belgique ou à l'étranger;
- * L'organisation et l'intégration de ces locataires de toute administration dans le sens ample, aussi loin qu'elle a directement ou indirectement rapport avec les activités de ces locataires ;
- * En bref la société pourra effectuer toutes les opérations commerciale, industrielle, financière, mobilier et immobilier qui ont un lien direct ou indirect avec son objet ;
- * La société peut en plus prendre des intérêts soit par participations, l'apport ou en toute autre forme dans toutes les sociétés, entreprises, associations ;
- * L'acquit, la gérance, valorisation et cédassions de tous les biens mobilier et immobilier ou droits, tel quelle, aussi bien en plein propriété en nue-propriété tous comme en usufruit, en Belgique ou à l' étranger, avec l'exception des agents immobilier
- * L'acquit, la construction, l'embellissement, l'équipement de biens immobiliers;
- * Se débarrasser de ces biens immobiliers afin de placer son profit;
- * Placer ces biens immobiliers en hypothèque pour tous ces crédits et toutes autres engagements, pour son propre compte ou pour des tiers;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



- * La société peut effectuer des travaux pour son propre compte tous comme pour des tiers, sans que la liste ci-dessus conçu restrictivement ;
- * Elle peut directement et indirectement participer dans des entreprises avec un objet similaire;
- * Elle peut également exercer la fonction de gérant ou de liquidateur ;
- * Elle peut se porter garant et procurer toutes sortes de garantis personnelle ou commerciale pour chaque personne ou entreprise, lié ou pas.

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit :

- 1. Monsieur ALLEMON Eric, prénommé, titulaire de dix (10) parts sociales
- 2. Monsieur CHARON Frédéric, prénommé, titulaire de nonante (90) parts sociales

Ensemble : cent (100) parts sociales soit la totalité du capital social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été libérée à concurrence de 1/3ième, de sorte que la somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP Paribas Fortis NV.

Une attestation de ladite Banque en date du 4/1/2019, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné.

Article dix – **POUVOIRS**

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

Article douze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le deuxième mardi du mois de juin à 19 heures.

Article seize - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur. Article dix-sept - **DISTRIBUTION**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

Article dix-huit - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt, conformément aux statuts. Dispositions finales

- Les fondateurs ont en outre décidé :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

a. de fixer le nombre de gérants à un.

b. de nommer à cette fonction: monsieur CHARON Frédéric Philippe André Henri, domicilié à 77 Meaux (France), Allé Jacques Prévert 5, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.

- c. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.
- d. que le mandat du gérant sera exécuté à titre rémunéré.
- e. de ne pas nommer un commissaire.

Procuration

Les comparants constituent pour leur mandataire spécial, avec faculté de substitution, BVBA Jorobo - Wim Van Den Neste, Steenweg naar Alsemberg 912, 1654 Huizingen, à qui ils confèrent tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société à la Banquecarrefour des entreprises, au guichet d'entreprise et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE, le notaire Willem Muyshondt

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

